

LA PROTECTION DU PATRIMOINE EN SITUATION DE CONFLIT

Par

BOUWY-OUNNOUGH Justine

STEPHAN Emeline

FERNANDES Garance

MASSON Daniel

INTRODUCTION

L'association **Bouclier Bleu France** a pour rôle d'informer, de sensibiliser tous les publics à la vulnérabilité du patrimoine culturel, ainsi que d'accompagner et de promouvoir toutes les actions de prévention et d'intervention d'urgence. Cela concerne à la fois les monuments et les sites, les archives, les bibliothèques et les musées.

Quelles sont les origines de la protection du patrimoine et comment s'organise-t-elle aujourd'hui ?

LES PRÉMICES

Fin du 19ème siècle - Premières esquisses de la protection du patrimoine culturel

En **1874**, quinze pays d'Europe se sont réunis à Bruxelles afin de négocier un accord international qui évoque brièvement la protection du patrimoine culturel en temps de guerre. Par la suite, **les conférences de la Haye de 1899 et 1907** reprennent l'idée de protection patrimoniale.

"Toute saisie, destruction ou dégradation intentionnelle [...] de monuments historiques, d'œuvres d'art [...], doit être poursuivie par les autorités compétentes"

Selon le "Projet d'une Déclaration internationale concernant les lois et coutumes de la guerre", Bruxelles, 27 août 1874.

Première Guerre mondiale - Premières évacuations d'œuvres d'art

La guerre révèle les lacunes de la législation et n'épargne pas le patrimoine culturel, parfois détruit au nom des nécessités militaires. Les musées prennent eux-mêmes l'**initiative de sa mise à l'abri** par des moyens souvent improvisés et effectués dans l'urgence. Néanmoins ces solutions "de fortune" ne permettent pas une protection optimale des œuvres d'art, avec souvent des conséquences dramatiques.

Entre-deux-guerres - Réaction aux traumatismes de la Première Guerre mondiale

Les destructions massives de la Première guerre mondiale provoquent une prise de conscience du besoin de protéger les biens et patrimoines culturels menacés par les combats. Il en résulte le "**Pacte Roerich**" (du nom de son initiateur, le peintre russe Nicholas Roerich), un traité international visant à protéger les biens culturels en temps de guerre qui entre en vigueur le 26 août 1935. Il n'a cependant qu'un effet limité, comme en témoigne la **Guerre d'Espagne** qui éclate l'année suivant son adoption (1936-1939).

Les institutions de protection du patrimoine mettent en place des procédures d'évacuation des collections vers des d'abris présélectionnés. En **1937**, l'**Office International des Musées (OIM)** rédige un **avant-projet de convention internationale pour la protection du patrimoine**, lequel recommande différentes techniques et méthodes de protection, notamment pour la première fois l'évacuation et la mise à l'abri des œuvres dans des **refuges** dédiés.

La Seconde Guerre mondiale - le patrimoine culturel devant la destruction et le pillage

Bien que la plupart des musées soient davantage préparés et activent rapidement leurs plans de protection du patrimoine, ce qui en permet une sauvegarde générale dans les refuges, certains musées sont confrontés aux menaces imprévisibles de la guerre. Aucun texte officiel ne garantissant complètement l'immunité du patrimoine, les puissances de l'Axe organisent le pillage à grande échelle d'œuvres d'arts dans les pays occupés, sans réelle opposition officielle des autorités locales.

Cette situation génère la mise en place de nombreux **plans de sauvetage clandestins**, notamment par certains réseaux de Résistance, où s'illustre par exemple **Rose Valland**.

Rose Valland

Cette historienne d'art et résistante française effectue en secret un immense **travail d'inventaire et de documentation des œuvres d'art volées par les nazis** en France. Ceci permettra de les protéger ou de les retrouver à la Libération, via la **Commission de récupération artistique (CRA)** créée en novembre 1944, dont le secrétariat est confié à Rose Valland. La CRA cesse son activité en décembre 1949.

LA CONCRÉTISATION

La Convention de la Haye de 1954 - Concrétisation de la protection du patrimoine culturel

Il s'agit du premier et du plus abouti des traités internationaux spécifiquement consacré à la protection du patrimoine culturel durant un conflit, signé par **134 Etats**. C'est de plus **une Convention qui tire des leçons du passé**. Elle s'adapte aux imprévus qu'impliquent les conflits et permet aux refuges improvisés de bénéficier de la protection spéciale (Article 11.2).

Quel patrimoine culturel ?

"Les monuments d'architecture, d'art ou d'histoire, les sites archéologiques, les œuvres d'art, les manuscrits, les livres et autres objets présentant un intérêt artistique, historique ou archéologique, ainsi que les collections scientifiques de toute nature, quelles que soient leur origine ou leur propriété".

UNESCO, Convention de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, Unesco.fr.

La notion de "refuge" est sérieusement considérée ...

Un **refuge** est défini comme tout lieu en dehors des zones dangereuses où les biens culturels meubles, c'est-à-dire les objets culturels mobiles ou déplaçable comme une œuvre d'art, peuvent être temporairement mis à l'abri. Ils peuvent être des musées, des dépôts d'archives, des bibliothèques, des sites archéologiques, ou tout autre lieu présentant une valeur culturelle.

... et bénéficie de deux protections

"Sont considérés comme biens culturels [...] les refuges destinés à abriter, en cas de conflit armé, les biens culturels meubles" _ Article 1.b.

Les refuges bénéficient de la **protection générale** des biens culturels, qui consiste en des mesures préventives (inventaire, documentation, sauvegarde et sensibilisation du public).

En temps de paix, la protection générale consiste en la **sauvegarde, l'inventaire** et la **documentation** des biens culturels. En temps de guerre, elle consiste à les protéger légalement et physiquement des vols ou de la destruction par leur **évacuation** dans des **refuges**, ou par la **protection spéciale**, permettant une évacuation, surveillance ou statut supérieurs et particuliers. Afin de profiter de cette dernière, certaines conditions doivent être remplies :

"Peuvent être placés sous protection spéciale un nombre restreint de refuges destinés à abriter des biens culturels meubles en cas de conflit armé" _ Article 8.1.

Certains refuges bénéficient également d'une **protection spéciale** (zones de sécurité, signes distinctifs, mesures de sauvegarde). Ils sont inscrits au **Registre international des biens culturels sous protection spéciale** et les Etats contractants "s'engagent à assurer l'immunité des biens culturels sous protection spéciale en s'interdisant [...] tout acte d'hostilité à leur égard".

- **Importance particulière** : Les biens culturels doivent revêtir une importance en termes d'histoire, d'art, de science, de religion ou de culture.
- **Notification** : L'État qui souhaite en bénéficier doit le notifier à d'autres États parties à la Convention.
- **Mesures de protection** : L'État doit respecter et appliquer les mesures de protection spéciales.
- **Conditions de neutralité** : Les biens culturels doivent être utilisés exclusivement à des fins culturelles et non politiques, militaires ou religieuses.
- **Interdictions et restrictions** : L'État doit respecter les interdictions et restrictions du transfert, de l'exportation et de l'importation des biens culturels.

La France - Réponse aux recommandations de la Convention de la Haye de 1954

En 1952 est créé le **Service de Protection des Œuvres d'Art** (SPOA), dirigé par Rose Valland. **Il organise les refuges pour les musées nationaux selon les dispositions de la Convention de la Haye.** Elle exige notamment dans l'Article 8.2 qu'un abri soit "construit de telle façon que [...] les bombardements ne pourront pas lui porter atteinte"; ce qui implique une résistance très importante. Le SPOA choisit d'établir des **refuges souterrains** : trois mines, sept tunnels, et quatre blockhaus de guerre sont réquisitionnés dès 1961.

La Convention de la Haye - Confrontée à certaines limites

La construction de refuges n'est pas égale dans tous les États participants et les conflits des années 90 ont mis en lumière des manquements dans l'application de la Convention de La Haye ainsi que ses propres limites.

On observe en effet que **certains États ont du mal à se préparer et peu de collections sont évacuées**, faute de lieux de stockage ou d'équipements adéquats. **La protection spéciale se trouve en relatif échec**, peu de nouveaux refuges étant enregistrés auprès de l'UNESCO.

A noter que **la Convention a du mal à s'appliquer lors de conflits non internationaux**, ils n'y sont pas mentionnés et de nombreuses œuvres d'arts ou refuges ont été perdus.

Le deuxième Protocole de la Haye de 1999 - Une réponse aux problématiques

L'adhésion à la Convention de 1954 est facilitée et est plus incitative envers les États signataires, elle est aussi plus stricte et par conséquent plus complexe à contourner. On retrouve un nouveau niveau de protection, appelée "**protection renforcée**" au Chapitre 3 Article 10, prévoyant la mise en place **de zones de protection et de zones interdites.**

Cette protection permet ainsi la création de nouveaux refuges spéciaux qui abritent des biens culturels ou qui permettent leur évacuation en cas de danger. Le Protocole inclut également **les conflits non-internationaux** dans son champ d'application, via son Article 22. Désormais les États signataires ont **l'obligation** d'assurer la protection et la sauvegarde du patrimoine culturel sur leur territoire, sans considération de la nature du conflit.

LES DÉVELOPPEMENTS ACTUELS

2015 - Face aux menaces persistantes, des nouvelles dispositions

Néanmoins, les conflits perdurent. En 2015, l'UNESCO a signalé que les conflits en Syrie, en Irak et en Libye avaient entraîné la destruction et le pillage de sites historiques et de refuges.

En réponse, l'UNESCO crée l'**Alliance internationale pour la protection du patrimoine (ALIPH)**, qui met en place :

- **La création de centres de documentation** spécialisés dans la protection des biens culturels et permettent de développer la recherche et la formation à ce sujet ;
- **La mise en place de réseaux d'experts** en conservation, en archéologie et en gestion de patrimoine culturel qui assistent les États dans la mise en œuvre de la Convention de La Haye ;
- **Les formations pour les professionnels de la culture** qui développent leurs connaissances et compétences à la protection du patrimoine culturel ;
- **Le développement de directives pratiques** sur la protection du patrimoine par la préparation de plans de protection, la gestion des risques, la documentation et la sensibilisation du public.

L'implication de la France

La France a lancé en 2015 l'initiative **Cinquante propositions françaises pour protéger le patrimoine de l'humanité**, qui recommande la coopération internationale, la constitution d'un fonds de financement et la sensibilisation du public aux enjeux de la protection du patrimoine culturel.

C'est dans ce sens qu'en 2016, la France a adopté une **loi sur la liberté de la création, de l'architecture et du patrimoine** (dite "loi LCAP"), introduisant une nouvelle infraction pour le trafic illicite de biens culturels, punie de sept ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende. Le texte prévoit également des mesures complémentaires de protection comprenant notamment l'accueil temporaire en abri en France de biens culturels étrangers menacés par des conflits armés

Aujourd'hui - Une affaire collective

La Convention de la Haye de 1954 constitue encore aujourd'hui le fondement de la protection du patrimoine culturel mondial, et **de nombreux acteurs sont impliqués**, tels que les gouvernements, les tribunaux, les organisations non gouvernementales, ou les experts. Ainsi, l'application et l'évolution de la Convention sont soumises à la contribution de tous.

Les **moyens financiers** engagés ne visent pas seulement à la construction de refuges ; ils permettent également de financer des actions de sensibilisation et de formation, ainsi que la mise en place de réseaux d'experts et de centres de documentation.

Les **associations** travaillent également à l'élaboration de directives pratiques pour la protection de ces biens, afin de guider les autorités nationales et locales dans leur mise en œuvre de la Convention de La Haye.

Néanmoins, des limites persistent...

Face à la réalité des conflits contemporains les textes trouvent rapidement leurs limites. Il devient nécessaire d'élargir les mesures de protection au-delà de l'application de la Convention de la Haye de 1954 et de 1999.

Il est important de souligner que chaque situation est unique et nécessite une réponse adaptée de la communauté internationale, rendant le rôle des associations de protection du patrimoine culturel crucial, telles que **International Blue Shield**.



Cas pratique : La guerre russo-ukrainienne

Elle démontre la **difficulté de mettre en place et de protéger ces refuges**. Des œuvres d'art qui avaient été protégées et entreposées de manière confidentielle par les ukrainiens ont été retrouvées et volées par les forces russes.

La pratique des transferts soulève des questions sur la conservation à long terme de ces œuvres et à qui elles devront être rendues en cas de changement de situation politique ou de conflit.

CONCLUSION

Le principe de la protection du patrimoine culturel dans le cadre des conflits s'est développé à la fin du 19ème siècle en réponse à la brutalisation de la guerre qui s'est amplifiée de façon continue jusqu'à nos jours.

L'application des accords internationaux basés sur la Déclaration de 1874 et les textes suivants, s'est cependant heurtée aux limites posées par la disponibilité des moyens matériels de protection des biens culturels, et, surtout, par les dégâts de plus en plus conséquents des conflits armés sur les biens culturels.

La montée en puissance des conflits armés non-internationaux à la fin du 20ème siècle et la difficulté persistante des États à protéger leur patrimoine culturel a incité de nombreux particuliers à apporter leur concours à la sauvegarde du patrimoine culturel commun à l'humanité, comme l'association Bouclier bleu.

SOURCES

- ALIPH, Communiqué de presse, https://www.aliph-foundation.org/storage/wsm_presse/I5pcCQxv9pO2cauJ9cruc8U740gzUFp6e7yhK0tm.pdf, 16/02/2023
- Archives diplomatiques de La Courneuve, Services français de récupération artistique (209SUP)
- (FranceArchives), Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, consulté le 15/04/23.
- ARTENS DE, F., La Paix et la guerre, La conférence de Bruxelles 1874, Droits et devoirs des belligérants, 23 La conférence de La Haye 1899, 1901, p. 15
- Blue Shield International, Blue Shield and the Armed Forces, <https://theblueshield.org/why-we-do-it/blue-shield-and-the-armed-forces/#>, consulté le 25/03/2023
- Blue Shield International, BSI returns to Ukraine, <https://theblueshield.org/bsi-returns-to-ukraine/>, 25/02/2023
- Bulletins des bibliothèques de France, Protéger le patrimoine culturel, <https://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-2016-07-0058-005>, consulté le 13/04/2023
- ICCROM, Aide d'Urgence et Résilience pour le Patrimoine Culturel en Temps de Crise (FAR), <https://www.iccrom.org/fr/th%C3%A8mes/patrimoine-r%C3%A9silient-aux-catastrophes/aide-d%E2%80%99urgence-et-r%C3%A9silience-pour-le-patrimoine-1>, consulté le 09/04/2023
- ICCROM, Rapport Annuel 2020, <https://www.iccrom.org/index.php/fr/report/rapport-annuel-2020>, consulté le 09/04/2023
- Interpol, Protéger le patrimoine culturel un impératif pour l'humanité, https://www.interpol.int/content/download/685/file/An%20Imperative%20for%20Humanity%20FR%20491_SRIUN.pdf?inLanguage=fre-FR, 22/09/2016
- Le Monde, Pour l'ONU, la destruction du patrimoine culturel devient un « crime de guerre », https://www.lemonde.fr/culture/article/2017/03/24/pour-l-onu-la-destruction-du-patrimoine-culturel-devient-un-crime-de-guerre_5100566_3246.html, 24/03/2017
- MAINETTI V., De nouvelles perspectives pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé : 175 l'entrée en vigueur du Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954, 2004, p.341
- Ministère de la culture, L'Appel de Namur, <https://www.culture.gouv.fr/Thematiques/Circulation-des-biens-culturels/Patrimoines-en-danger/L-Appel-de-Namur>, 11/01/2017
- Ministère de la culture, Loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, <https://www.culture.gouv.fr/Thematiques/Monuments-Sites/Actualites/Loi-relative-a-la-liberte-de-la-creation-a-l-architecture-et-au-patrimoine>, consulté le 16/04/2023

SOURCES

- SPIRIN Romane, “Les systems de refuges pour les collections nationales en cas de conflit armé. Historique, état des lieux et perspectives”, mémoire de l’Ecole du Louvre, mai 2022.
- Ministère de la culture, Patrimoines en danger, <https://www.culture.gouv.fr/Thematiques/Circulation-des-biens-culturels/Patrimoines-en-danger>, consulté le 15/04/2023
- Ministère de la culture, Rapport sur la protection du patrimoine en situation de conflit armé, par Jean-Luc Martinez : <https://www.culture.gouv.fr/Espace-documentation/Rapports/Cinquante-propositions-francaises-pour-protoger-le-patrimoine-de-l-humanite>, 19/11/2015
- National Geographic, Les sites antiques endommagés et détruits par l’Etat islamique, <https://www.nationalgeographic.fr/histoire/les-sites-antiques-endommages-et-detruits-par-letat-islamique>, consulté le 10/04/2023
- OIM, Revue internationale de muséographie, vol. 47-48, n°III-IV, 1939, p. 86.
- PLENDERLEITH H., Les musées sous la terre, la protection des œuvres d’art britanniques, in Quarante 43 ans après, commémoration de la fin de la Seconde Guerre mondiale, UNESCO, p. 10.
- RC, Projet d’une Déclaration internationale concernant les lois et coutumes de la guerre. Bruxelles, 21 août 1874, <https://ihl-databases.icrc.org/dih-traites/INTRO/135?OpenDocument>, consulté le 4 mars 2022.
- The art newspaper, Sculptures vandalised by Isis return to ancient city of Hatra after restoration, <https://www.theartnewspaper.com/2022/03/04/sculptures-vandalised-by-isis-return-to-ancient-city-of-hatra-after-restoration>, 04/03/2022
- UNESCO, Convention de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, Unesco.fr, <https://fr.unesco.org/protecting-heritage/convention-and-protocols/1954-convention>, consulté le 13/04/2023
- UNESCO, Etats Parties, Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, avec Règlement d’exécution, consulté le 14/04/23.
- UNSECO, Second Protocole à la Convention de La Haye, 1999.
- Podcast Radio France, Guerre et Patrimoine, <https://www.radiofrance.fr/franceculture/podcasts/affaires-etrangeres/guerre-et-patrimoine-1992442> consulté le 31/12/2022
- Vidéo UNESCO - Youtube, Le patrimoine culturel et conflits armés: La Convention de La Haye de 1954 et ses Protocoles, <https://www.youtube.com/watch?v=KvuRasQVvIQ>, 14/11/2017.